

L'AI en chiffres

2017

Contributions/Prestations en espèces/Prix-limites

Publié par

INCLUSION.
HANDICAP

Sommaire

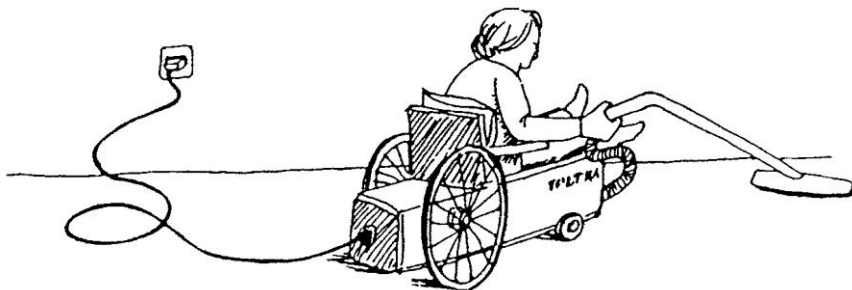
	<u>Page</u>
1. <u>Moyens auxiliaires</u>	
a) Dispositions générales	2
b) Véhicules à moteur/contributions d'amortissement	2
c) Tarifs pour appareils acoustiques	2
d) Autres prix-limites	3
e) Prestations à l'assuré qui pourvoit lui-même à l'acquisition de moyens auxiliaires	3
f) Franchises	3
g) Frais d'utilisation et d'entretien	4
h) Prestations de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire	4
2. <u>Autres mesures de réadaptation</u>	
a) Mesures de formation professionnelle	4
b) Frais de transport	4
c) "Petite" indemnité journalière	5
d) "Grande" indemnité journalière	5
3. <u>Allocation pour impotent</u>	
a) Allocation pour mineurs impotents	6
b) Allocation pour impotents adultes	6
c) Contribution d'assistance	6
4. <u>Evaluation de l'invalidité / rentes</u>	
a) Evaluation de l'invalidité des invalides de naissance ou des jeunes invalides	7
b) Rentes complètes ordinaires	7
c) Rentes extraordinaires pour les invalides de naissance ou les jeunes invalides	7
5. <u>Prestations complémentaires</u>	
a) Montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux	8
b) Loyer brut	8
c) Fortune à prendre en compte	8
d) Revenu annuel hypothétique en cas d'invalidité partielle	8
e) Remboursement des frais de maladie et d'invalidité	8

1. Moyens auxiliaires

a) Dispositions générales

(OMAI 2 – 8; CMAI 1001 ss)

Activité lucrative, condition préalable à la remise de moyens auxiliaires dont le chiffre est suivi d'un *: revenu annuel minimal	4 667.—
Activité permettant de couvrir les besoins, condition préalable à l'obtention des véhicules à moteur: revenu mensuel minimal	1 763.—
Remise de moyens auxiliaires par l'AI en propriété, quand les frais d'acquisition ne dépassent pas	400.—
Cession gratuite de moyens auxiliaires remis en prêt lorsque la valeur courante est estimée à moins de	400.—
Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail: Pas de prise en charge par l'AI lorsque les dépenses ne dépassent pas le montant annuel de (OMAI, Annexe 13.01 – 13.03)	400.—



b) Véhicules à moteur/contributions d'amortissement

(OMAI, Annexe 10.01 – 10.04)

L'ensemble des frais occasionnés, comme par exemple l'examen médical, l'expertise du véhicule, le permis de circulation, les plaques d'immatriculation, le traitement anti-rouille ou les frais de réparations annuels sont compris dans les montants annuels suivants.

Cyclomoteurs à deux roues	480.—
Cyclomoteurs à trois ou quatre roues	2 500.—
Motocycles légers et Motocycles	750.—
Voitures automobiles automatiques et non automatiques	3 000.—

c) Appareils auditifs

(OMAI, Annexe 5.07, 5.07.1, 5.07.2, 5.07.3)

Forfait (sauf cas de rigueur) (OMAI, annexe 5.07, 5.07.2)	
- pour un appareillage monaural	840.—
- pour un appareillage binaural	1 650.—
- réparations (effectuées par le fabricant) pour les dommages électroniques	200.—
- réparations (effectuées par le fabricant) pour les autres dommages	130.—
Appareils auditifs pour enfants, montant maximal (OMAI, annexe 5.07.3)	
- pour un appareillage monaural	2 830.—
- pour un appareillage binaural	4 170.—
Appareils auditifs fixés par encrage osseux et implants d'oreille moyenne (OMAI, annexe 5.07.1)	
- forfait de prestations pour l'adaptation et le suivi	
•pour un appareillage monaural	1 000.—
•pour un appareillage binaural	1 500.—
•pour un appareillage monaural pour enfants	1 300.—
•pour un appareillage binaural pour enfants	1'950.—

d) Autres prix limites

Perruques, montant pour acquisition et réparation, par année civile (OMAI, Annexe 5.06)	1 500.—
Montures de lunettes (OMAI, Annexe 7.01)	150.—
Exoprothèses du sein, par année civile (OMAI, Annexe 1.3)	
- pour un côté	500.—
- pour les deux côtés	900.—
Vidéophones SIP pour les personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes (OMAI, Annexe 15.06)	1 700.—
Système d'appel à signaux lumineux (OMAI, Annexe 14.04)	1 300.—
Ouverture de porte de garage automatique, contribution (OMAI, Annexe 10.04)	1 500.—

e) Contributions versées à l'assuré qui pourvoit lui-même l'acquisition de moyens auxiliaires

Contribution à la construction d'un monte-rampes d'escaliers en lieu et place d'un monte-escaliers (OMAI, Annexe 14.05)	8 000.—
Frais maximum d'un appareil qui se prête à la reproduction de la littérature enregistrée sur supports sonores (OMAI, Annexe 11.04 et 15.03)	200.—
Contribution max. au prix d'achat d'un lit électrique (OMAI, Annexe 14.03)	2 500.—
Contribution max. au surcoût lié à une boîte de vitesses automatique en cas d'achat d'une nouvelle voiture (OMAI 2099)	1 300.—
Contribution forfaitaire pour l'achat d'un chien d'assistance (incl. frais de nourriture et de vétérinaire), au maximum tous les 8 ans (OMAI, Annexe 14.06)	15 500.—



f) Franchises (participation des assurés)

Chaussures orthopédiques (OMAI, Annexe 4.01 et 4.03)	
- après l'âge de 12 ans, par paire	120.—
- jusqu'à l'âge de 12 ans, par paire	70.—
Frais de réparation pour les chaussures orthopédiques (OMAI, Annexe 4.01 et 4.03); par année civile	70.—

g) Frais d'utilisation et d'entretien

Contribution générale (OMAI 7.3), maximum annuel	485.—
Contribution aux frais de détention d'un chien-guide d'aveugle (OMAI, Annexe 11.02); par mois	110.—
Contribution annuelle aux frais d'acquisition de piles pour les appareils acoustiques (OMAI Annexe 5.07, 5.07.3, 13.01)	
– monaural	40.—
– binaural	80.—
– dispositifs FM	40.—
– monaural (enfants)	60.—
– binaural (enfants)	120.—
Forfait pour l'achat de piles pour appareils auditifs fixés par encrage osseux et implants d'oreille moyenne (OMAI, annexe 5.07.1)	
– appareillage monaural: par année	60.—
– appareillage binaural: par année	120.—
Forfait pour l'achat de piles pour implants cochléaires (OMAI, annexe 5.07.1)	
– appareillage monaural, par année	400.—
– appareillage binaural, par année	800.—

h) Prestations de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire (OMAI 9; CMAI 1032 – 1034, Annexe 1)

Montant mensuel maximum (mais pas plus que le revenu mensuel brut de l'assuré)	1 763.—
--	---------

2. Autres mesures de réadaptation

a) Mesures de formation professionnelle

Salaire horaire min. prévisible donnant droit à des mesures de formation professionnelle (CMRP 3008)	2.55 heure
Montant déterminant pour la prise en charge de frais supplémentaires lors de la formation professionnelle initiale (RAI 5.2; CMRP 3023)	400.— ans
Viaticque (RAI 5.6, 6.4, 90.4; CMRP 3048 ss)	
- en cas d'absence du domicile de 5 à 8 heures	11.50 jour
- en cas d'absence du domicile de plus de 8 heures	19.— jour
- pour le coucher	37.50 nuit
Aide en capital (LAI 18d; RAI 7.1; CMRP 6021)	
Montant max.	100 000.—

b) Frais de transport

Petits frais de voyage (RAI 90.2; CRFV 47); pas de rem-boursement jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de	10.— mois
Indemnités kilométriques (CRFV 39, Annexe 3)	
- véhicules privés	
automobiles	–.45 km
motos	–.18 km
petites motos, vélomoteurs	–.10 km
- véhicules remis en prêt par l'AI ou pour lesquels l'AI verse des contributions d'amor-	
tissement	
automobiles	
- jusqu'à 20 km/jour	–.30 km
- plus de 20 km/jour	–.25 km
motos, petites motos, vélomoteurs	–.10 km

c) "Petite" indemnité journalière

"Petite" indemnité journalière pour assurés âgés de moins de 20 ans (LAI 23.2 bis, RAI 22.1)	40.70 jour	1 221.— mois
Indemnité journalière pour assurés en cours de formation professionnelle initiale, qui auraient déjà achevé leur formation sans invalidité (LAI 23.2)	122.10 jour	3 663.— mois
Supplément par enfant (LAI 23 bis)	9.— jour	270.— mois
Déduction lorsque l'AI prend totalement à sa charge les frais de repas (LAI 24 ^{bis} ; RAI 22.5b)		
Assurés avec une obligation d'entretien: 10%, mais au maximum	10.— jour	300.— mois
Assurés sans obligation d'entretien: 20%, mais au maximum	20.— jour	600.— mois

d) "Grande" indemnité journalière

- Indemnité de base: 80% du dernier revenu, mais au maximum (LAI 23.1)	326.— jour	9 780.— mois
- Supplément par enfant (LAI 23 ^{bis})	9.— jour	270.— mois
- Indemnité maximale (Indemnité de base et supplément par enfant) (LAI 24.1)	407.— jour	12 210.— mois
- Déduction lorsque l'AI prend totalement à sa charge les frais de repas (LAI 24 ^{bis} ; RAI 21 ^{octies})		
Assurés avec une obligation d'entretien: 10%, mais au maximum	10.— jour	300.— mois
Assurés sans obligation d'entretien: 20%, mais au maximum	20.— jour	600.— mois
- Allocation pour frais de garde et d'assistance d'assistance pour les assurés sans activité lucrative (LAI 11a, RAI 22 ^{quater}) Pour chaque jour effectif de réadaptation, au maximum	82.— jour	

3. Allocation pour impotent

a) Allocation pour mineurs impotents

<u>Allocation pour personnes vivant hors d'un home</u> (LAI 42ter. 1)	
- en cas d'impotence grave	62.70 jour
- en cas d'impotence moyenne	39.20 jour
- en cas d'impotence légère	15.70 jour
<u>Allocation pour personnes vivant en home</u> (LAI 42bis.4)	
Depuis le 01.01.2012 les mineurs vivant en home ne reçoivent plus d'allocation pour impotent.	
<u>Supplément pour sois intenses</u> (LAI 42ter.3; RAI 39)	
- assistance de 8 heures par jour au moins	47.00 jour
- assistance de 6 heures par jour au moins	31.30 jour
- assistance de 4 heures par jour au moins	15.70 jour

b) Allocation pour impotents adultes

<u>Allocation pour personnes vivant hors d'un home</u> (LAI 42ter.1)	
- en cas d'impotence grave	1 880.— mois
- en cas d'impotence moyenne	1 175.— mois
- en cas d'impotence légère	470.— mois
<u>Allocation pour personnes vivant en home</u> (LAI 42ter.2)	
- en cas d'impotence grave	470.— mois
- en cas d'impotence moyenne	294.— mois
- en cas d'impotence légère	118.— mois

c) Contribution d'assistance

<u>Contribution d'assistance ordinaire (RAI 39f.1)</u>	32.90 heure
<u>si des qualifications particulières sont requises (RAI 39f.2)</u>	49.40 heure
<u>Contribution d'assistance maximale pour les prestations de nuit (RAI 39f.3)</u>	87.80 nuit

4. Evaluation de l'invalidité/rentes

a) Evaluation de l'invalidité des invalides de naissance ou des jeunes invalides sans connaissances professionnelles suffisantes

(RAI 26.1; CII 3034 ss)

Age	<u>revenu de référence</u>	<u>revenu d'invalidé</u>			
	revenu moyen des salariés	revenu annuel maximal pour rentiers en cas de			
		rente entière	Rente de trois quarts	demi rente	quart de rente
18 – 20	57 050.—	17 115.—	22 820.—	28 525.—	34 230.—
21 – 25	65 200.—	19 560.—	26 080.—	32 600.—	39 120.—
26 – 30	73 350.—	22 005.—	29 340.—	36 675.—	44 010.—
dès 30	81 500.—	24 450.—	32 600.—	40 750.—	48 900.—

b) Rentes complètes ordinaires

(LAI 28 – 38; RAI 32 – 33; O/13)

	<u>rente entière</u>	<u>Rente de trois quarts</u>	<u>demi rente</u>	<u>quart de rente</u>
rente d'invalidité	min. 1 175.— max. 2 350.—	min. 882.— max. 1 763.—	min. 588.— max. 1 175.—	min. 294.— max. 588.—
rente pour enfant	min. 470.— max. 940.—	min. 353.— max. 705.—	min. 235.— max. 470.—	min. 118.— max. 235.—

c) Rentes extraordinaires pour les invalides de naissance ou les jeunes invalides (et rentes minimales pour les personnes devenues invalides avant l'âge de 25 ans)

(LAI 37.2, 40.3)

	<u>rente entière</u>	<u>rente de trois quarts</u>	<u>demi-rente</u>	<u>quart de rente</u>
rente d'invalidité	1 567.—	1 175.—	783.—	392.—
rente pour enfant	627.—	470.—	314.—	157.—

5. Prestations complémentaires

a) Montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux (pour les personnes vivant à domicile)

(LPC 10.1, O/13)

- personnes seules	19 290.— par année
- couples	28 935.— par année
- augmentation pour 1er et 2ème enfant	10 080.— par année
- augmentation pour 3ème et 4ème enfant	6 720.— par année
- augmentation pour chaque enfant supplémentaire	3 360.— par année

b) Loyer brut (au maximum)

(LPC 10.1b; OPC 16a)

- personnes seules	13 200.— par année
- couples et personnes avec enfants	15 000.— par année
- supplément, si un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire	3 600.— par année
- forfait de frais accessoires pour les personnes habitant un immeuble qui leur appartient	1 680.— par année

c) Fortune à prendre en compte

(LPC 11.1c et 1bis)

La fortune à prendre en compte est égale au 15ème de la part de la fortune qui dépasse	
- pour les personnes seules	37 500.—
- pour les couples	60 000.—
- augmentation pour chaque enfant	15 000.—
- pour les personnes propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation	112 500.—
- pour les personnes propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation, si un conjoint réside dans une Institution ou si une personne bénéficie d'une allocation pour impotent	300 000.—

d) Revenu annuel hypothétique en cas d'invalidité partielle

(OPC 14a.2)

- degré d'invalidité de 40 à 49%	25 720.—
- degré d'invalidité de 50 à 59%	19 290.—
- degré d'invalidité de 60 à 69%	12 860.—

e) Remboursement des frais de maladie et d'invalidité (au maximum)

(LPC 14.3 et 4; OPC 19b)

- <u>personnes seules, veuves, conjoints de personnes vivant en home</u>	25 000.— par année
- en cas d'impotence moyenne	60 000.— par année
- en cas d'impotence grave	90 000.— par année
- <u>couples</u>	50 000.— par année
- en cas d'impotence moyenne d'un conjoint	85 000.— par année
- en cas d'impotence grave d'un conjoint	115 000.— par année
- en cas d'impotence moyenne des deux conjoints	120 000.— par année
- en cas d'impotence moyenne d'un conjoint et d'impotence grave de l'autre	150 000.— par année
- en cas d'impotence grave des deux conjoints	180 000.— par année
- <u>orphelins de père et de mère</u>	10 000.— par année
- <u>personnes vivant en home</u>	6 000.— par année

Abréviations

CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence
CMAI	Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
CMRP	Circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel
CRFV	Circulaire concernant le remboursement des frais de voyage
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
OMAI	Ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
O/13	Ordonnance/13 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI
OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité